

CONTRAT TYPE DE MISE EN RAPPORT D'UN JOUEUR AVEC UN CLUB

* ou D'UN ENTRAINEUR AVEC UN CLUB



ENTRE :

Monsieur ..., domicilié ..., joueur de rugby/entraîneur de rugby,

Ci-après dénommé le « JOUEUR »¹
D'une part

ET :

Madame/Monsieur ..., domicilié(e) ..., titulaire de la licence d'agent sportif du rugby N° ...
délivrée par la FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY (FFR).

Ci-après dénommé(e) « L'AGENT »
D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREAMBULE :

Le JOUEUR, qui déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat visé par l'article L. 222-7 du Code du sport, souhaite être recruté en tant que joueur de rugby dans les conditions contractuelles répondant aux critères énumérés à l'article 6 ci-après.

L'AGENT, qui justifie auprès du JOUEUR remplir les exigences de l'article L. 222-7 du Code du sport, s'est engagé, dans le respect de la déontologie ainsi que de l'intégralité des dispositions légales et réglementaires applicables tant à son activité qu'au présent contrat, à mettre tous moyens en œuvre pour que cet objectif soit réalisé.

Après avoir respectivement et réciproquement vérifié qu'elles agissaient régulièrement et dans le parfait respect des textes applicables, les Parties ont décidé de contracter et de définir conjointement les termes et conditions de la mission confiée à l'AGENT.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

¹ Le cas échéant, le terme JOUEUR sera remplacé par le terme ENTRAINEUR.

ARTICLE 1 : RAPPEL DE L'ARTICLE L. 222-5 du Code du sport

Les Parties reproduisent conjointement les dispositions de l'article L. 222-5 alinéa 3 du Code du sport, qui prévoit que « *la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur* ».

ARTICLE 2 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS PREALABLES DE L'AGENT

L'AGENT déclare :

- que conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, il a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages corporels et/ou matériels, immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés par sa faute ou par son fait dans l'exécution du présent contrat ; qu'il a justifié de cette assurance auprès du Délégué aux agents sportifs de la FFR et en justifiera auprès du JOUEUR à première demande ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 23.2 du Règlement fédéral, il (ainsi, le cas échéant, que la personne morale qu'il représente ou dont il est le préposé) n'est (ne sont) pas déjà lié(s) au club recherché par un quelconque contrat de mise en rapport portant sur le profil du JOUEUR.

L'AGENT s'engage :

- avant toute proposition au JOUEUR, à s'assurer que le club présente toute garantie et à s'informer sur sa solvabilité.
- avant toute proposition au JOUEUR, à s'assurer que le contrat de travail proposé est conforme aux critères de l'article 6 ci-après.

Si option des Parties pour l'article 6 BIS ci-après :

A ce titre, l'AGENT est avisé de ce qu'à défaut de prise en charge de sa commission dans les termes énoncés audit article 6, le contrat de travail proposé sera réputé non conforme aux critères contractuellement définis.

- de façon générale, à communiquer au JOUEUR sans restriction, toute information qui pourrait avoir une incidence ou une influence sur l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

Par le présent contrat, l'AGENT s'oblige à effectuer au profit du joueur et au mieux des intérêts de celui-ci :

- la recherche, aux fins de placement, du contrat de travail décrit à l'article 6 ci-après.
- *EVENTUELLEMENT* : un suivi de carrière tel que décrit à l'article 5.1 ci-après.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE

Les Parties rayeront la(les) mention(s) inutile(s) et cocheront la(les) clause(s) souhaitée(s).

- Jusqu'à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, du présent contrat, le JOUEUR garantira à l'AGENT une exclusivité sur les deux prestations visées à l'article 3 ci-dessus.
- L'AGENT bénéficiera d'une exclusivité sur la seule opération de placement visée à l'article 3 ci-dessus.
- L'AGENT ne bénéficiera d'aucune exclusivité.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de l'AGENT :

L'absolu respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat, constitue à l'égard de l'AGENT une obligation de résultat. L'AGENT est avisé de ce tout manquement de sa part à ces dispositions engagera automatiquement sa responsabilité.

Si l'AGENT s'est vu confier une prestation de suivi de carrière, il s'oblige en outre à agir et à accomplir cette mission au mieux des intérêts sportifs, professionnels et personnels du joueur.

D'une manière générale, l'AGENT :

- accomplira loyalement toutes les démarches et diligences nécessaires à la réalisation de l'objectif visé au préambule du présent contrat ;
- est avisé de ce que tout agissement de sa part susceptible de porter atteinte aux intérêts du JOUEUR, à l'équité sportive ou à la discipline du rugby, pourra engager sa responsabilité envers toute personne physique ou morale directement ou indirectement intéressée à l'opération.

5.2 Obligations du JOUEUR :

Sauf à ce qu'il en soit prévu autrement, la conclusion effective et consécutive à l'intervention de l'AGENT, du contrat de travail envisagé à l'article 6 ci-après, déclenchera l'obligation de régler la rémunération fixée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL

Si le contrat de mise en rapport concerne un joueur :

- Poste(s) au(x)quel(s) le JOUEUR souhaite être affecté : ...
- Division dans laquelle le CLUB recherché doit évoluer : ...
- Durée souhaitée du contrat de travail : ...
- Rémunération minimale souhaitée : ... € nets/bruts (*préciser le cas échéant les éléments de rémunération*)
- Autres éléments souhaités (avantages en nature, primes,...) : *à préciser*

Si le contrat de mise en rapport concerne un entraîneur :

- Division dans laquelle le CLUB recherché doit évoluer : ...
- Type(s) d'équipe dont l'entraîneur souhaite être en charge : ...
- Durée souhaitée du contrat de travail : ...
- Rémunération minimale souhaitée : ... € nets/bruts (*préciser le cas échéant les éléments de rémunération*)
- Autres éléments souhaités (avantages en nature, primes,...) : *à préciser*

ARTICLE 6 BIS : CONDITION IMPERATIVE DE CONFORMITE DU CONTRAT PROPOSE
(Eventuellement, en cas de souhait du JOUEUR de prise en charge par le CLUB de la commission payable à l'AGENT)

En complément de l'article 6 ci-dessus, le contrat de travail présenté au JOUEUR ne sera réputé conforme aux critères contractuellement définis, qu'à la condition que le CLUB employeur prenne en charge la commission payable à l'AGENT :

- Dans sa totalité
- A hauteur de ...% de son montant.

(Les Parties cocheront et compléteront le cas échéant la clause ci-dessus souhaitée).

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature.

Il se terminera :

- au jour de signature du contrat de travail
- le .../.../...

(Les Parties cocheront et compléteront le cas échéant la clause souhaitée).

Dans tous les cas, chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment et sans indemnité, sous réserve de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours.

En aucun cas le présent contrat ne pourra être considéré comme tacitement prolongé, reconduit ou renouvelé postérieurement aux dates d'expiration définies ci-dessus.

Ainsi, à l'issue du présent contrat et quelle que soit la cause de sa résiliation, seule la régularisation expresse d'un nouveau contrat de mise en rapport autorisera l'AGENT à intervenir.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA SITUATION DES PARTIES

En cas de modification intervenant dans la forme, le statut ou la situation juridique de l'AGENT, les Parties demeureront l'une envers l'autre tenue par les droits et obligations du présent contrat.

Un avenant au présent contrat signé dans les meilleurs délais, devra alors intégrer la modification intervenue et être adressé au Délégué aux agents sportifs de la FFR un mois au plus après sa signature.

ARTICLE 9 : REMUNERATION

9.1 Assiette de la commission

La rémunération de l'AGENT est calculée sur la base du contrat de travail conclu sur son intervention et effectivement exécuté.

Entrent dans l'assiette de calcul de la commission de l'AGENT, dans le cadre de l'article A. 222-5 du Code du sport, les éléments de rémunération et/ou avantages suivants : *à préciser*

Conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, seuls les éléments versés au titre du contrat de travail effectivement exécuté pourront être pris en considération.

L'énumération ci-dessus est exhaustive.

9.2 Montant de la commission

En rémunération de ses services, l'AGENT percevra une commission d'un montant correspondant à ... % de la somme (assiette) H.T visée à l'article 9.1 ci-dessus.

En tout état de cause, le montant de la commission susvisée ne pourra excéder le montant maximal obtenu par application du barème figurant à l'article 23.5 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

9.3 Acquisition de la commission

La commission ne pourra être réputée acquise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- que le JOUEUR ait signé son contrat de travail à une date postérieure à la conclusion des présentes et antérieure à leur expiration ;
- que la signature dudit contrat soit le résultat des diligences de l'AGENT ;
- que, s'il est conventionnellement ou statutairement soumis à homologation, le contrat de travail ait reçu homologation par l'organe compétent ;
- que conformément à l'article 23.10 du Règlement fédéral, le présent contrat ait été adressé au Délégué aux agents sportifs de la FFR dans les formes et délais des articles 21.4 et 21.6 du même Règlement.

Tel qu'indiqué à l'article 9.1, la commission de l'AGENT est exclusivement assise sur la fraction exécutée du contrat de travail.

ARTICLE 10 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA COMMISSION

Option 1 :

(Cette option ne vaut que si les Parties optent pour l'article 6 BIS prévoyant la prise en charge de la commission par le club employeur)

Dans le respect de l'article 6 BIS ci-dessus et en vertu des dispositions de l'article L. 222-17 2° du Code du sport, une convention fixant les modalités de facturation et de règlement de ladite commission sera régularisée en 4 exemplaires entre l'AGENT, le CLUB et le JOUEUR, et annexée au présent contrat.

Cette convention se substituera à la totalité du présent article 10.

Option 2 :

(Cette option ne vaut qu'à défaut d'option des parties pour l'article 6 BIS)

- **Modalités de facturation**

L'AGENT déclare *(choisir la mention appropriée)* :

- **exercer son activité en son nom propre et pour son propre compte.**

En conséquence, la facturation de la commission visée à l'article 9.2 ci-dessus sera établie en son nom et encaissée par lui seul.

- **avoir, pour l'exercice de sa profession, constitué la société ...**, immatriculée au RCS de ... sous le N° ..., et ayant son siège ... ;

- avoir, au sein de ladite société, la qualité de ...

En conséquence, la facturation de la commission visée à l'article 9.2 ci-dessus sera émise par ..., qui seul(e) pourra en percevoir le règlement.

- **exercer sa profession d'agent sportif en qualité de préposé de la société ...**, immatriculée au RCS de ... sous le N° ..., et ayant son siège ... ;

- avoir au sein de ladite société, la qualité de ...

En conséquence, la facturation de la commission visée à l'article 9.2 sera émise par la société ... qui seul(e) pourra en percevoir le règlement.

- **Echéances de facturation**

Dans les limites impératives de montant prévues à l'article 9 ci-dessus, les Parties conviennent que la facturation de la commission de l'AGENT interviendra aux échéances ci-dessous : *à préciser*

- **Modalités de paiement**

La commission sera réglée conformément aux mentions figurant sur la facture, et à la seule personne (physique ou morale) ayant émis la facture.

ARTICLE 11 : FRAIS PROFESSIONNELS

Sauf convention écrite contraire et sous réserve de présentation de justificatifs, il est expressément convenu que l'AGENT ne pourra prétendre à aucun remboursement de frais.

En aucun cas le recours aux frais professionnels ne pourra avoir pour objet ou pour effet de contourner ou de contredire les dispositions impératives de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES CONTRATS – RESPONSABILITE

En application des articles L. 222-18 du Code du sport et 21.6 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, l'AGENT transmettra le présent contrat au Délégué aux agents sportifs de la FFR par courrier, par voie électronique ou par télécopie, et ce dans le délai maximum d'un mois après sa signature.

En cas de modification ou de résiliation du présent contrat avant l'échéance prévue à l'alinéa 1 de l'article 7 ci-dessus, celles-ci devront également être communiquées au Délégué aux agents sportifs de la FFR dans les mêmes formes et délais.

L'AGENT, qui seul supporte les obligations ci-dessus, est responsable de leur parfaite exécution. Il ne pourra, à d'éventuelles fins exonératoires, tenter notamment d'en imputer le non respect à l'une des parties qu'il met en rapport.

L'AGENT veillera de même à ce que l'ensemble des rubriques de l'annexe au contrat de travail soit rempli conformément aux circonstances réelles et exactes de son intervention ainsi que de celle des autres parties à l'opération de recrutement.

En cas d'indication erronée ou non conforme à la réalité, la responsabilité de l'AGENT pourra être recherchée, sans que cette recherche soit exclusive de celle d'autres responsabilités.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, les Parties s'obligent entre elles et à l'égard de la Commission des agents sportifs de la FFR, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, à saisir ladite Commission aux fins de tentative de conciliation.

Cette saisine s'effectuera dans les conditions de l'article 25 du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

ARTICLE 14 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE – DROIT ET LANGUE APPLICABLES

En cas de persistance du litige postérieurement à l'intervention de la Commission des agents sportifs de la FFR, les tribunaux du ressort du domicile du JOUEUR seront seuls compétents.

Seul le droit français et la langue française sont applicables aux présentes.

Toutefois, à la demande du JOUEUR, l'AGENT devra remettre au JOUEUR une version anglaise ou espagnole du présent contrat.

OU EVENTUELLEMENT : ARBITRAGE

Préalablement à la saisine du tribunal compétent, les Parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSF.

Fait à ..., le ...

En trois exemplaires dont l'un à l'attention de la FFR.

Le JOUEUR,

L'AGENT,